

INFO



Indemnités Journalières

Sécurité Sociale

conséquences de la visite du médecin mandaté par l'employeur...

La loi de finance de la sécurité sociale pour 2010 a modifié fondamentalement les conséquences du contrôle médical mandaté par l'employeur.

En effet, si lors du contrôle le salarié est absent, s'il refuse l'examen ou si le médecin estime que l'arrêt est injustifié... le praticien mandaté en informe la Sécurité Sociale.

Celle-ci peut décider de suspendre le versement des indemnités ou de procéder à un nouvel examen.

Vous devez en être informé et vous avez 10 jours pour faire un recours.



Contrôle de l'assuré

Contrôle par le service médical de la caisse

Le service médical de la caisse peut effectuer les contrôles suivants :

- contrôler les arrêts de travail continus, y compris ceux de courte durée, ou les arrêts de travail répétitifs,
- convoquer l'assuré pour un examen par le médecin conseil de la caisse en cas de constatation de nombreuses prescriptions d'arrêts de travail,
- lorsque l'arrêt de travail dépasse 3 mois, le médecin conseil de la caisse, en liaison avec le médecin traitant, peut solliciter le médecin du travail pour avoir son avis sur la reprise du travail de l'assuré.

Contrôle sur demande de l'employeur

Lorsque l'employeur verse des indemnités complémentaires à celles versées par la sécurité sociale, il peut demander à un médecin de son choix d'effectuer un contrôle au domicile du salarié concerné.

Si ce médecin estime que l'arrêt de travail est injustifié, il en informe le service du contrôle médical de la caisse dans les 48 heures. Celui-ci peut alors décider soit de suspendre le versement des indemnités journalières, soit de faire effectuer un nouvel examen de l'assuré. Celui-ci reçoit un courrier l'informant de la décision prise et lui précisant [les voies de recours](#).

Pour plus de détail suivre le lien ci-dessous

<http://vosdroits.services-public.fr/F169;xhtml#N1013D>

La CFDT, c'est faire.

mardi 28 décembre 2010